

VD_OMNI GE.1998.0048 vom 13. März 1998

VD Tribunal cantonal, 1998-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1998.0048

FR: VD_OMNI GE.1998.0048 du 13 mars 1998

IT: VD_OMNI GE.1998.0048 del 13 marzo 1998

Regeste

c/ Dpt de l'économie | Fermeture immédiate d'un night-club et retrait de patente justifiés et proportionnels vu le nombre d'interventions policières et la détention d'armes prohibées et sans permis. Désordres graves et titulaire de la patente n'offrant plus les garanties nécessaires au sens des art. 83 et 29 lit. f LADB.

Erwägungen

E. 29

de la loi, procéder au retrait de la patente." Enfin, aux termes de l'art. 29 lit. f LADB, ne peuvent obtenir une patente : "les personnes qui n'offrent pas les garanties nécessaires pour la tenue d'un établissement public ou analogue ou qui ont dans leur ménage ou à leur service des personnes vivant dans l'inconduite ou condamnées à raison de faits contraires à la probité ou à l'honneur, sous réserve d'exceptions accordées par le département." c) La Loi du 13 novembre 1963 sur le commerce des armes, munitions et explosifs et sur le port et la détention d'armes dispose, à l'art. 29, que la confiscation d'une arme peut être prononcée lorsque le porteur s'est livré à des menaces graves et qu'il y a lieu de craindre qu'il ne les mette à exécution ou lorsqu'il s'en est servi imprudemment et qu'il a causé ou failli causer un dommage. Selon l'art. 5 al. 1 lit. a et b du Règlement du 16 juillet 1986 sur les armes et les munitions, sont interdites la détention des armes, autres que les armes à feu, imitant des objets d'usage inoffensif ainsi que des coups-de-poing américains, des matraques métalliques, des nunchakus et autres engins analogues. En outre, l'art. 22 lit. b du règlement dispose que le permis d'achat d'armes est nécessaire pour les armes à feu longues semi-automatiques ou automatiques tirant à balles et pour les armes à feu du type Riot-Gun. 2. Se fondant sur l'art. 83 LADB, la décision attaquée a prononcé la fermeture immédiate de l'établissement et a ordonné le retrait de la patente de A. _____, de sorte qu'il convient en premier lieu d'examiner si les conditions posées par la loi pour la fermeture de l'établissement sont remplies. a) La jurisprudence a précisé qu'il n'est pas nécessaire que les actes visés par l'art. 83 LADB puissent être imputés à faute au tenancier. Cet article permet d'ordonner des mesures de police à l'égard du perturbateur de situation (sur cette notion, voir A. Grisel, Traité, vol. II, p. 601). Il importe donc peu de savoir si le détenteur aurait pu ou dû empêcher la situation retenue par la décision attaquée, mais il suffit de constater qu'indépendamment de cette question de responsabilité, les faits à la base de la mesure ne sont pas contestés. La jurisprudence a en particulier retenu que l'intérêt public à la protection de l'ordre et de la santé publics est prépondérant et prend le pas sur l'intérêt du détenteur au maintien de la situation: - en cas de trafic et consommation de stupéfiants dans l'établissement, quand bien même l'intéressé, non impliqué sur le plan pénal, a pris des mesures et même si l'intervention de la police n'a pas non plus permis de mettre un terme à la situation (arrêt RE 93/033 du 15 juin 1993); - en cas de prostitution et

négociation de patente concernant une partie de l'établissement, le détenteur de la patente ayant en outre engagé du personnel dépourvu d'autorisation de travail (arrêt GE 97/0192 du 25 juin 1998). Par ailleurs, dans l'arrêt RE 93/033 précité, la section des recours du Tribunal administratif, - se référant à une décision du Conseil d'Etat du 17 juin 1988 (décision R1578/87: refus de patente au tenancier inculpé de vol, recel, escroquerie et incitation à faux témoignage) -, a en outre relevé que l'art. 29 lit. f LADB permet à l'autorité, indépendamment de toute condamnation, d'exiger du détenteur de la patente qu'il offre des garanties suffisantes pour la tenue d'un établissement public et notamment pour maintenir l'ordre au sein de son établissement. La section des recours du tribunal a considéré que la formulation passive l'art. 83 LADB montre bien qu'il n'est pas nécessaire que les actes en question puissent être imputés à faute au tenancier. b) Dans le cas d'espèce, la recourante se plaint de ce que l'enquête relative aux faits des 11 et 12 octobre 1996 est toujours à l'instruction à l'Office d'information pénale de Lausanne et que ces faits n'ont donc pas encore été prouvés à satisfaction de droit pour ordonner la fermeture immédiate du "Y._____". Selon elle, l'autorité intimée a commis manifestement un abus de pouvoir qui est entièrement disproportionné à ce qui peut être reproché à M. A._____. De plus, la mesure contestée touche non seulement M. A._____ mais la recourante elle-même dans sa liberté du commerce et de l'industrie. La société ne saurait être reconnue responsable d'éventuels manquements du reste contestés de la part de son directeur, ce qui risque de mettre gravement en péril sa substance économique. Elle invoque par ailleurs que le fait que M. A._____, agissant cette fois à titre personnel, a engagé en novembre 1997 du personnel sans autorisation pour les établissements qu'il exploite personnellement au "F._____", actuellement le "G._____", et au "H._____" à la rue du *****, ne concerne nullement celle-ci. La recourante considère qu'elle ne saurait être punie pour quelque chose qui ne la regarde en aucun cas. Enfin, la recourante se réfère à une pétition signée par plus de 1'200 de ses clients qui certifient qu'ils ont toujours apprécié l'accueil, le service et l'ambiance excellents du "Y._____" et n'ont jamais assisté à une quelconque bagarre lors de soirées passées dans ce dancing (pièce N o 4 de la recourante). La recourante soutient également qu'il est tout ce qu'il y a de plus probable que les autres dancings night-clubs ont subi autant si ce n'est plus d'interventions de la police communale lausannoise et que dès lors, de ce point de vue, on doit probablement parler d'inégalité de traitement à l'encontre du "Y._____". c) Selon l'autorité intimée, M. A._____ a été engagé comme titulaire de patente pour mettre de l'ordre dans l'établissement. Force est de constater que cette entreprise s'est soldée par un échec cuisant, l'exploitation du "Z._____", puis du "Y._____" ayant donné lieu à 44 rapports de police du 11 août 1994 au 5 février 1998 (pièces N os 2 à 11; 13; 15 à 19; 21 à 45 de l'autorité intimée). L'autorité intimée indique que la décision dont est recours est principalement basée sur ce dernier rapport de police, qui lui a été communiqué à fin février 1998. Selon elle, la protection de la sécurité publique l'emporte largement sur l'argument de la grave mise en péril de la substance économique de la société, celle-ci n'ayant pris aucune mesure afin d'écarter M. A._____ de la gestion du "Y._____", alors que X._____ SA pouvait mettre l'établissement en gérance libre. d) Le tribunal constate, contrairement à ce que soutient la recourante, que l'établissement litigieux a donné lieu à un nombre important d'interventions de la police. Il ressort en effet du dossier que, depuis que M. A._____ est détenteur de la patente de l'établissement, quarante-quatre rapports de police ont été dressés, entre le 11 août 1994, alors que le dancing s'appelait encore "Z._____", et le 22 décembre 1997, y compris celui du 25 février 1998 se référant aux faits survenus dans les

nuits des 11 et 12 octobre 1996. En clair, cela signifie que l'établissement "Y. _____", précédemment "Z. _____", a donné lieu à quarante-quatre rapports de police pour des incidents survenus durant une période de 41 mois (du mois d'août 1994 à décembre 1997). Dès lors que certains rapports concernent plusieurs incidents, cela signifie que plus d'un rapport par mois, en moyenne, a été dressé et donc qu'au moins une intervention de la police par mois a été sollicitée. Ces rapports concernent des litiges, voies de fait, ivresses et scandales, menaces avec un couteau, altercations et bagarres, dont bon nombre impliquent les portiers du "Y. _____" (pour avoir refusé l'accès ou expulsé des clients de l'établissement, parfois en les sprayant ou en les frappant), alerte à la bombe, dommage à la propriété, bruits, musique bruyante, etc... Or, selon la lettre du 6 juillet 1998 de la cheffe de la police du commerce de Lausanne au tribunal, les night-clubs et discothèques répertoriés n'ont fait l'objet, durant le second semestre 1994, d'aucune intervention, voire d'une seule intervention, seuls deux établissements ayant donné lieu l'un à quatre interventions ("Le I. _____") et l'autre à cinq interventions ("La J. _____"). Il résulte de cette comparaison que le "Y. _____", précédemment "Z. _____", a donné lieu à des interventions de la police anormalement fréquentes, sans commune mesure avec celles requises par la majeure partie des autres établissements du même type. De surcroît, de l'aveu-même de la recourante, bon nombre d'interdictions d'entrée ont été signifiées par M. A. _____ à certains clients (pièces 5 à 9 et 12 à 37 de la recourante), des plaintes pénales ont été déposées par ses soins (pièces N os 10 et 11 de la recourante), de même qu'il a dû recourir aux services d'un sécuritas pour dissuader d'éventuels fauteurs de trouble (pièce N o 38 de la recourante). Ces faits révèlent également que de nombreux problèmes ont entravé une bonne tenue de l'établissement. Partant, le tribunal considère que l'ensemble des incidents ayant fait l'objet de rapports de police, en particulier et surtout ceux des nuits des 11 et 12 octobre 1996, au cours desquels des passages à tabac ont eu lieu entre plusieurs protagonistes, un ressortissant albanais du Kosovo ayant notamment été roué de coups, - faits que la recourante ne conteste pas -, constituent bel et bien des désordres graves au sens de l'art. 83 al. 1 LADB. Au vu de la fréquence des événements ayant nécessité l'intervention de la police, la fermeture définitive de l'établissement apparaît tout à fait proportionnée et ne porte aucunement atteinte aux principes de l'égalité de traitement et de la liberté du commerce et de l'industrie, invoqués à tort par la recourante. Le tribunal relève en outre qu'il n'est pas admissible que cette dernière n'ait pris aucune mesure pour rétablir une situation conforme à la législation. L'intérêt public à préserver la sécurité et la tranquillité des personnes fréquentant un établissement public tel que le "Y. _____", mais aussi des personnes se trouvant ou résidant aux alentours de celui-ci, prend le pas sur les intérêts particuliers de la recourante à pouvoir continuer son exploitation commerciale. Partant, la décision attaquée ordonnant la fermeture officielle et immédiate du "Y. _____" a été prise à bon droit et ne peut qu'être confirmée sur ce point. 3. a) La recourante conteste que M. A. _____ n'offre pas les garanties nécessaires pour la tenue d'un établissement public au sens de l'art. 29 lit. f LADB. Elle soutient qu'au contraire, c'est M. A. _____ qui a requis lui-même la plupart du temps l'intervention des forces de l'ordre lorsqu'il y avait des altercations ou d'autres différends devant ou à l'intérieur de l'établissement. Selon elle, il est pour le moins surprenant que la police cantonale du commerce fonde sa position sur des faits anciens qui ne sont pas encore élucidés et qui sont du reste formellement contestés par M. A. _____ pour ce qui est de son rôle soi-disant délictueux. Selon elle, se fonder sur le rapport de police du 5 février 1998 paraît être préjuger du sort de l'enquête. Une inculpation ne valant pas condamnation, ce serait faire fi

de la présomption d'innocence. De plus, si la situation reprochée a ainsi pu être tolérée pendant plus d'une année et demi, l'on voit mal où serait aujourd'hui l'urgence à prendre une mesure de fermeture immédiate. b) L'autorité intimée relève qu'elle n'a nullement toléré la poursuite de l'exploitation pendant une année et demi, mais qu'elle n'a pris connaissance du rapport du 5 février 1998 qu'à fin février 1998. L'autorité intimée considère que la société X._____ SA n'offre pas toutes les garanties pour une conduite irréprochable de l'établissement dans le sens de l'art. 29 lit. f LADB, dont le devoir de maintenir l'ordre dans l'établissement, et on ne saurait reconnaître à une personne morale qui tolère de tels agissements de la part de son titulaire de patente, directeur de la société, l'autorité personnelle qu'une telle obligation implique et que l'exigence posée à l'art. 29 lit. f LADB cherche aussi à assurer sous le contrôle de l'autorité. L'autorité intimée relève que la société recourante n'a pris aucune disposition suite aux événements survenus afin d'écartier M. A._____ de la gestion du "Y._____" et elle s'interroge donc sur la portée de l'art. 29 lit. f LADB si un tel comportement devait être qualifié comme offrant toutes les garanties pour une conduite irréprochable d'un établissement. c) Le tribunal relève en premier lieu qu'il incombe au détenteur de la patente d'aviser immédiatement la police en cas d'incident grave (art. 73 al. 3 LADB). Le respect de ce devoir ne saurait en revanche exclure la responsabilité du détenteur de la patente, qui doit en particulier être capable de maintenir l'ordre au sein de son établissement, ce qui n'est à l'évidence pas le cas en l'espèce. En second lieu, le tribunal observe que M. A._____ n'a informé l'autorité intimée de l'existence de la société X._____ S.A., qui gère le "Y._____", que le 11 mars 1998, ce qui n'est pas conforme à l'art. 28 LADB, selon lequel la patente est personnelle et incessible. Quant aux événements des nuits des 11 et 12 octobre 1996, il est vrai qu'ils datent quelque peu et que l'instruction pénale n'étant pas close à ce jour, ils ne sauraient justifier à eux seuls un retrait de patente, la culpabilité de M. A._____ et/ou de son employé, M. B._____, n'étant pas établie à ce jour. Dès lors que M. A._____ conteste les faits qui lui sont reprochés, notamment d'avoir levé son fusil Kalachnikov devant les auteurs de la rixe et de ne pas avoir fait appeler la police tout de suite lors de ces événements, le doute doit bien entendu lui profiter et il n'appartient pas au tribunal de céans de rechercher dans le cadre de la présente procédure si sa version des faits correspond à la vérité. Le tribunal observe toutefois qu'il importe peu, en l'espèce, de savoir si M. A._____ doit ou non être condamné sur le plan pénal, l'ensemble des éléments ressortant du dossier démontrant à satisfaction qu'il n'offre pas, pour d'autres raisons déjà, les garanties nécessaires pour la tenue d'un établissement public. Il est du reste permis de relever que la décision entreprise se fonde principalement, mais pas exclusivement sur ledit rapport de police. Il est en effet établi, - ce que ni M. A._____ ni la recourante n'ont contesté -, que M. A._____ a détenu des armes prohibées ou sans permis, tant au lieu d'exploitation de l'établissement public qu'à son domicile. Il apparaît de plus qu'il ne s'agit pas d'une ou deux armes, mais, à en lire le rapport de police du 5 février 1998, d'un "impressionnant arsenal" (rapport de police du 5 février 1998, p. 36 s.). Le tribunal considère que le seul fait de disposer illégalement, au "Y._____", d'une arme à feu Kalachnikov chargée, ainsi que de deux armes blanches prohibées, à savoir une batte de base-ball et une paire de gants dont le dos est alourdi par du sable, de même que de quatre sprays OC, d'un couteau de chasse avec étui, d'un couteau automatique et un nunchaku (voir le rapport de police précité, p. 9 et 10), représente une grave mise en danger abstraite du public, voire concrète en cas d'altercation. Une tel comportement du détenteur de la patente et de la recourante qui tolère ce comportement, est inconciliable avec les exigences posées

par la loi pour une tenue irréprochable d'un établissement public. Il reste à mentionner que M. A. _____ a engagé du personnel non autorisé, contrevenant également à la législation applicable en la matière, ce qui lui a valu en dernier lieu un avertissement prononcé le 17 février 1998 par le Service de l'emploi. Quant à l'avertissement prononcé le 12 février 1996 par la direction de police et des sports suite aux nombreux incidents survenus au "Y. _____", force est de constater qu'il est resté sans effet, si l'on considère les événements qui se sont produits ultérieurement. L'ensemble des circonstances concrètes permet de conclure que M. A. _____ s'est révélé incapable de maintenir l'ordre au "Y. _____" et qu'il ne présente pas les garanties nécessaires pour la tenue d'un établissement, ce qui justifie le retrait de sa patente en application de l'art. 29 lit. f LADB. Ainsi, dès lors que M. A. _____, directeur de la société X. _____ S.A., a été préalablement entendu le 10 mars 1998 par l'autorité intimée, conformément à l'art. 84 LADB, la décision querellée a été non seulement valablement prise, mais elle apparaît également comme étant la seule mesure propre à mettre un terme aux graves désordres survenus sous la seule responsabilité de A. _____, détenteur de la patente (art. 49 LADB). Au vu de ce qui précède, la décision attaquée respecte le principe de la proportionnalité et on ne saurait ainsi reprocher à l'autorité intimée d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation. Il est enfin permis de relever que la recourante n'a entrepris aucune démarche pour remédier à la situation et procéder au remplacement du titulaire de la patente, comme le permet l'art. 36 du Règlement d'exécution du 31 juillet 1985 de la LADB, de sorte que le retrait de la patente de M. A. _____ implique la fermeture immédiate de l'établissement. La décision querellée ne peut ainsi qu'être confirmée. 4. Le recours doit être rejeté aux frais de son auteur (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.